

29
mars
2012

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens du Baccalauréat universitaire en sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences économiques, du 27 mai 2008, est modifié comme suit :

Art. 5 al. 4

⁴*Abrogé.*

Art. 7 al. 2 et al. 3

²Les 180 crédits du baccalauréat universitaire en sciences économiques doivent être obtenus dans un délai maximum de 10 semestres, à compter du début des études dans le cursus, sous peine d'élimination. ^{2^{ème}} *phrase inchangée.*

³*1ère phrase inchangée.* Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné ou précisées dans la décision d'autorisation.

Art. 9 al. 1 et al. 2

¹*1ère phrase inchangée.*

- a) *inchangé;*
- b) avoir passé au moins 3 semestres à l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études;
- d) *inchangé.*

²*Abrogé.*

Art. 13 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹Le titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,5, la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5, sous réserve de l'alinéa 2.

²Toutefois, la mention ne peut pas être délivrée à la personne candidate qui a obtenu, sur l'ensemble de son cursus, plus de deux notes insuffisantes.

Art. 14 al. 3

³La cérémonie de remise des titres a lieu une fois par année.

Art. 19, note marginale, al. 1 et al. 1bis (nouveau)

Calcul des
moyennes

¹La moyenne de chaque module est le résultat de la pondération des notes par le nombre de crédits des prestations d'études concernées. Le calcul se fait au centième.

^{1bis}La moyenne générale du titre est le résultat de la pondération des notes des enseignements par le nombre de crédits attribués à chacun d'eux, indépendamment des modules. Elle est calculée au centième.

Art. 21 al. 1

¹Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère. Toutefois, les équivalences accordées ne peuvent dépasser 90 ECTS pour un cursus de baccalauréat universitaire.

Art. 30 al. 1 et al. 3

¹A la fin de chaque session d'examen, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

Disposition transitoire à la modification du 29 mars 2012

¹L'art. 13 al. 2 ne s'applique qu'aux étudiants qui débutent leur cursus à la rentrée universitaire 2012-2013.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2012-2013, soit le 18 septembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
GERALD REINER

Ratifié par le rectorat, le 30 avril 2012

La rectrice,
Martine Rahier